



## Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Un débit de boissons temporaire n'est ouvert qu'à l'occasion d'une fête publique et ne dure que le temps de la manifestation.

Il est soumis à des conditions d'ouverture différentes de celles des débits de boissons permanents.

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3 - *article L. 3334-2 al.3 du Code de la Santé Publique (CSP) modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12.*

#### **• Ouverture d'un débit de boissons temporaire par un particulier**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou des débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale - *article L. 3334-2 al.1 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12.*

#### **• Ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association**

Les associations qui établissent des cafés ou des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale - *article L. 3334-2 al.2 du CSP.*

Ces autorisations sont limitées au nombre de 5 par an.

#### **• Ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les établissements d'activités sportives**

*Article L. 3335-4 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12*

Interdiction

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Dérogations

Le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 3ème groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, en faveur :

- Des associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune de ces associations qui en fait la demande ;
- Des organisateurs des manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.



## Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire catégories : 1 et 3

La demande est établie par :

- Un particulier
- Une association
- Une association sportive agréée / n° d'agrément .....

Un organisateur de manifestation à caractère :

- Agricole
- Touristique

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

.....

Domicilié(e) (adresse personnelle du demandeur)

.....

Téléphone ..... Mail .....@.....

Date de naissance du déclarant ..... /..... /.....

Agissant au nom de (nom de l'association/organisme)

.....

En qualité de <sup>(1)</sup> : Président(e), Vice-président(e), Secrétaire, autre :

.....

(1) *barrez si inutile*

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire :

Ce débit sera installé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420) (adresse du lieu où sera installée la buvette)

.....

Date de la manifestation ...../...../.....

Horaires : De ..... heure à .....heure

Intitulé de la manifestation.....

Fait à VILLENEUVE-LES-BEZIERS, le ..... /..... /.....

*Signature :*

**1° groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**3° groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).